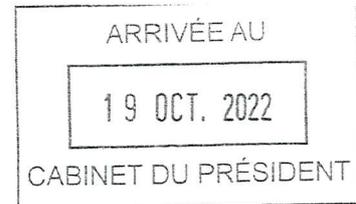


Séance Plénière
20 octobre 2022

AMENDEMENT

Rapport N° CD-2022-4-5-3
N° applicatif 4580



Exposé sommaire - Bonification Sociale dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges d'Alsace : prise en compte des effectifs des établissements

Le présent rapport sur la future dotation globale de fonctionnement pour les collèges publics d'Alsace inclut, dans la part pédagogique, une bonification sociale basée sur les groupes de typologie d'établissements communiqués par les services statistiques du Rectorat.

Elle s'appliquerait aux établissements des catégories IV, V et VI, concentrant le plus de difficultés.

Plus spécifiquement, les groupes V et VI concernent les collèges "plutôt défavorisés" et "très défavorisés". On y retrouve les établissements classés Réseau d'Education Prioritaire REP et REP+ par le ministère de l'Education Nationale.

L'indice social pris en compte par les services de l'Etat pour définir les Réseaux d'Education Prioritaire comprend quatre paramètres qui peuvent affecter la réussite scolaire :

- Le taux de catégories socio-professionnelles défavorisées
- Le taux d'élèves boursiers
- Le taux d'élèves résidant dans un Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville
- Le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième

Le rapport présenté aujourd'hui propose que la bonification sociale soit attribuée de façon forfaitaire, par établissement, sans prendre en compte les effectifs des établissements d'une même catégorie.

Ainsi, mathématiquement, son application créerait par exemple la situation suivante : deux établissements REP+, l'un de 400 places, l'autre de 800 places, toucheraient exactement la même bonification sociale, à savoir 4500 euros pour l'établissement, en plus de la part pédagogique de base par élève fixée à 70 euros dans le présent rapport.

Cela reviendrait mécaniquement à ce que la Collectivité européenne d'Alsace, pour la part pédagogique, verse (hors sections SEGPA, ULIS, UPE2A et dispositifs relais)

83,75 euros par élève dans le premier établissement, contre 76,88 euros par élève dans le second.

Cet écart n'est pas anodin. A l'échelle d'une classe ou d'un établissement, il compromettrait un certain nombre de projets pédagogiques et contribuerait à une inégalité des chances pour les collégiens et collégiennes d'Alsace.

Par souci d'équité, et pour prendre en compte la réalité des difficultés des élèves, de leurs familles et des équipes des établissements, il est important que ne soient pas lésés les collégiens et les collégiennes des établissements du Réseau d'Education Prioritaire.

Ainsi, nous demandons que la bonification sociale initialement proposée ne soit pas fixée de façon forfaitaire mais soit calculée par élève.

Pour ne pas créer de dommages pour les plus petits établissements, notamment le collège de Wingen Sur Moder, en catégorie IV, qui compte 221 élèves, par rapport à la proposition initiale, il est proposé de transformer les bonifications forfaitaires de 2500, 4500 et 5500 euros en bonification sociale plancher par élève d'un établissement de 200 places.

Cela porterait la bonification sociale à :

- 13 euros par élève pour les établissements de catégorie IV
- 23 euros par élève pour les établissements de catégorie V
- 28 euros par élève pour les établissements de catégorie VI

Ce nouveau calcul permettra d'une part de maintenir la bonification sociale telle qu'envisagée pour les plus petits établissements.

D'autre part, ce nouveau calcul permettra d'augmenter au prorata du nombre d'élèves la bonification sociale pour les établissements aux effectifs plus conséquents.

Amendement

SUPPRIMER ET REMPLACER : (*annexe 1.1_DGF2023_ Collèges Publics_Critères de Calcul*)

Part Pédagogie	Critères de calcul
(...)	(...)
Bonification sociale	
I - Très favorisés et de taille importante	-

II - Plutôt favorisés	-
III - Plutôt mixtes socialement	-
IV - Plutôt éloignés et de petite taille	2 500 €
V - Plutôt défavorisés	4 500 €
V - Plutôt défavorisés	5 500 €

PAR :

Part Pédagogie	Critères de calcul
(...)	(...)
Bonification sociale	
I - Très favorisés et de taille importante	-
II - Plutôt favorisés	-
III - Plutôt mixtes socialement	-
IV - Plutôt éloignés et de petite taille	13 € par élève
V - Plutôt défavorisés	23 € par élève
V - <u>Très</u> défavorisés	28 € par élève

De facto,

SUPPRIMER ET REMPLACER : (rapport, Page 8)

"Le montant de la bonification sociale s'élèverait à 191 000 € selon la répartition détaillée en annexe 1.2 du présent rapport"

PAR :

"Le montant de la bonification sociale s'élèverait à 536 883 € selon la répartition détaillée en annexe 1.2 du présent rapport"

Amendement déposé par M. Damien FREMONT pour le groupe Alsace écologiste, citoyenne et solidaire.

